



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Recule »
sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Bresse (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4205 relative au projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Recule » sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Bresse (71), reçue le 12 janvier 2024 et portée par la société « Centrale Solaire », représentée par M. Jean-Claude BOURRELIÉ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 25 janvier 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 995 kWc, sur une emprise clôturée de 1,675 ha ; la durée des travaux est estimée à entre trois et cinq mois ;

- qui comprend :

- l'implantation de 2 208 panneaux photovoltaïques, de puissance unitaire 455 Wc, d'une surface totale de 4 648 m² (technologie employée, surface projetée au sol, espacement interstitiel non précisés) ;
- l'implantation d'environ 123 structures (ou tables) supportant les panneaux, disposées sans modification majeure du terrain naturel, orientées plein sud, inclinées à 30°, espacées de 7,5 m, avec une hauteur minimale de 1,1 m (une hauteur minimale de 0,50 m est aussi indiquée de façon incohérente dans le dossier, accompagnée d'une hauteur maximale de 2,3 m) ; les tables seront ancrées au sol sur pieux battus (profondeur non précisée), sans utilisation de béton ;
- la construction d'un poste de livraison, incluant le transformateur, de 25 m², en bardage bois ; la création de nouvelles pistes d'accès n'est pas mentionnée dans le dossier ;
- la mise en place de câbles électriques enterrés en interne au parc (à une profondeur d'environ 50 cm) ; le raccordement externe est prévu sur une ligne HTA 20 kV aérienne passant à proximité à l'ouest du

projet ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté des postes sources du secteur semble suffisante ;

- l'installation d'une réserve incendie de 120 m³ ;
- l'installation d'une clôture de 2 m de haut autour de l'emprise du projet, munie de passages à petite faune terrestre de 15 cm tous les 2,5 m, équipée d'un système de vidéo-surveillance ;
- la réalisation d'aménagements paysagers (probablement des haies autour du parc d'après les photomontages figurant dans le dossier) ;
- l'entretien du site en phase d'exploitation par pâturage ovin et équin (chargement non précisé) ;

- à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée de 25 ans minimum, est prévu : soit une remise en état avec démantèlement de toutes les installations, soit un renouvellement avec des équipements neufs ; les éléments retirés (panneaux, onduleurs, structures, câbles) seront recyclés par les filières de valorisation dédiées ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont d'une part de produire 1,28 GWh d'électricité « décarbonée » par an (soit la consommation d'environ 500 foyers), en permettant de limiter les émissions de CO₂ (entre 33 et 605 T/an selon les pièces du dossier), et en permettant à la commune de disposer d'une installation en phase avec le cadre réglementaire souhaité par la loi d'accélération des énergies renouvelables, et d'autre part d'étendre l'exploitation agricole en permettant au propriétaire, éleveur ovin, de s'installer durablement sur l'emprise du projet ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et d'un dossier « loi sur l'eau » le cas échéant ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Recule », sur les parcelles cadastrales n° 0D0656 à 0D0659, sur la commune de Sainte-Croix-en-Bresse (71), qui dispose d'une carte communale et pour laquelle s'applique le règlement national d'urbanisme (RNU) en dehors des secteurs constructibles, celui-ci pouvant y autoriser les équipements d'intérêt collectif s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;

- sur des terrains à vocation agricole occupés par de la prairie permanente pâturée ponctuée d'arbres, de haies et de buissons ; entourés de milieux similaires ; à environ 70 m des habitations les plus proches à l'ouest ;

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Bresse sud-orientale, Vallière et Solnan » ; à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Sane Morte à Sainte-Croix et La Chapelle-Naude » ; les sites Natura 2000 les plus proches, « Basse vallée de la Seille » (ZPS n° FR2610006) et « Dunes continentales, tourbière de La Truchère et prairies de la Basse Seille » (ZSC n° FR2600979), étant distant d'environ 7,2 km au nord ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée, mais à proximité de ruisseaux et plans d'eau où des zones humides sont potentiellement présentes ; sur des terrains n'ayant pas fait récemment l'objet d'observations précises d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes ;

- au droit de masses d'eaux souterraines identifiées en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 200 m du cours d'eau le plus proche à l'est ;

- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

- en dehors de zonage de protection de sites, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ;

- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; une disposition en mode paysage pourrait en outre être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ; en cas d'aggravation prévisibles des ruissellements, un dossier « loi sur l'eau » serait à déposer le cas échéant, pour notamment préciser les mesures ERC à mettre en œuvre ;
- de l'espacement relativement important des tables et de la hauteur des panneaux à définir, de façon à permettre l'activité envisagée de pâturage ; le taux de couverture par les panneaux méritant notamment d'être précisé pour s'assurer d'une pousse suffisante de l'herbe ;
- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, dans la mesure où le poste de livraison sera suffisamment éloigné vis-à-vis des habitations ;
- des impacts résiduels jugés faibles sur le paysage, dans un contexte de zone rurale très agricole ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'adaptation du calendrier des travaux pour éviter les périodes de nidification des oiseaux (une période de mi mars à fin août étant à considérer dans ce cadre) ;
 - la préservation des arbres présents au sein et en bordure des parcelles, et l'évitement de près de 1 ha des parcelles au sein du site d'étude de façon à conserver une parcelle témoin ;
 - la réalisation des travaux de jour et l'absence d'éclairage nocturne afin d'éviter les nuisances lumineuses ;
 - la réalisation des travaux uniquement pendant les jours en semaine afin de limiter les nuisances sur les riverains ;
 - l'accès à la zone de chantier par l'ouest et le stockage des matériaux et des engins au nord du site, en évitant le passage des engins à proximité des habitations ;
 - la prévention des risques de pollution (utilisation d'huiles Bio par les engins de chantier, installation d'un géotextile provisoire pour éviter les pollutions potentielles d'hydrocarbures venant des engins) ; ces mesures pourraient utilement être complétées pour la phase d'exploitation (concernant notamment la nature des produits utilisés pour l'entretien des panneaux,...) ;
 - l'entretien du site par pâturage ovin et équin et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
 - l'installation de passages à petite faune dans la clôture (avec ouvertures de 15 cm, tous les 2,5 m) ; leurs modalités d'entretien mériteraient d'être définies pour garantir la perméabilité écologique pendant toute la durée d'exploitation du parc ;
- des dispositions complémentaires qui devront nécessairement être mises en œuvre concernant :
 - la vérification de l'absence de zones humides sur l'emprise du projet selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 août 2008 modifié et leur préservation conformément aux dispositions du SDAGE ; un dossier « loi sur l'eau » serait à déposer le cas échéant, pour notamment préciser les mesures ERC à mettre en œuvre ;
 - le choix d'essences végétales locales adaptées pour la plantation de haies en périphérie du parc ; leurs modalités d'entretien seraient à préciser en phase d'exploitation (en adaptant le calendrier des opérations en dehors des périodes de sensibilité de la faune) ;
 - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes ; une attention particulière devant être portée à l'Ambrosie, à risque sanitaire ;
- du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Recule » sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Bresse (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 14 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr